

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 novembre 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3861-2013.
Entente-cadre 2014-2016 d'Hydro-Québec Distribution avec Hydro-Québec Production et clause de renouvellement automatique.
Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les représentations de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier. Nous prions respectueusement la Régie d'excuser le dépassement de quelques heures dans le dépôt des présentes; une surcharge du calendrier réglementaire nous obligeait en effet à œuvrer présentement sur 6 dossiers simultanément auprès de la Régie. Nous avons consacré des efforts importants à pouvoir mener l'ensemble de ceux-ci dans les circonstances.

1. LE RÔLE DE L'ENTENTE-CADRE ET CONCORDANCE ENTRE LE PRIX DU SERVICE ET LE RÔLE DE L'ENTENTE-CADRE

En premier lieu, nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet que, **au moins pour les trois prochaines années**, l'entente-cadre HQD-HQP doit continuer de jouer un rôle purement supplétif. Il s'agit en effet d'un outil visant uniquement à combler les écarts prévisionnels de court terme quant à la gestion des autres outils quotidiens d'approvisionnement du Distributeur. L'entente-cadre, par son essence, ne constitue donc pas un outil que l'on planifie d'utiliser. Au contraire, dans la gestion quotidienne des outils d'approvisionnement, l'on doit précisément planifier de ne pas avoir à recourir à cet outil :

ATTENDU QUE le Distributeur désire acheter du Producteur, en **dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement**, de la puissance et de l'énergie associées au volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale ¹

6. CONDITIONS

6.1 Le Distributeur peut acheter les produits offerts par le Producteur, en dernier recours, **après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement**. ²

10. OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

10.1 Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts **afin que les moyens d'approvisionnement soient en quantité suffisante** pour approvisionner la consommation de sa clientèle ³

Les besoins couverts par l'Entente sont ceux qui se manifestent après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition. L'utilisation de l'Entente constitue donc **une mesure de dernier recours pour assurer la fiabilité d'approvisionnement** de la clientèle québécoise. ⁴

L'utilisation de l'Entente cadre permet de **répondre en temps réel aux besoins d'électricité non prévus**. ⁵

Le Distributeur ne considère pas l'Entente globale cadre comme une source d'approvisionnement mais plutôt comme un **moyen de dernier recours pour assurer la fiabilité d'approvisionnement** de la clientèle québécoise desservie

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, 6^e attendu. Souligné en caractère gras par nous.

² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, art. 6.1. Souligné en caractère gras par nous.

³ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, art. 10.1. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0005, HQD-2, Document 1, page 6, lignes 11-14. Souligné en caractère gras par nous.

⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3689-2009, Décision D-2009-107, parag. 9. Souligné en caractère gras par nous.

Cité dans le texte : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3689-2009, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, pages 5 et 6.

par le Distributeur, et dont il **cherche à limiter l'utilisation. Par conséquent, aucun dépassement de l'électricité patrimoniale n'est planifié.**⁶

Peu importe le contexte de surplus énergétiques dans lequel se trouve le Distributeur, la **variabilité de la demande à très court terme** et les contraintes d'utilisation des moyens d'approvisionnements postpatrimoniaux nécessiteront toujours le déploiement de **moyens afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus.**⁷

La cause principale des écarts survenant entre l'offre et la demande est la variabilité de la demande, notamment en raison de l'aléa climatique. Cette variabilité est hors du contrôle du Distributeur et les moyens d'approvisionnements disponibles ne peuvent être utilisés pour répondre aux **variations survenant à très court terme.**⁸

Les achats sur les marchés de court terme, les modalités du programme d'électricité interruptible ainsi que les modalités des autres contrats postpatrimoniaux comme le contrat de cyclable avec le Producteur nécessitent des délais d'engagement préalable de l'ordre de 1 à 36 heures. L'entente globale cadre permet quant à elle de couvrir **les dépassements à l'électricité patrimoniale survenant en temps réel et pouvant être constatés seulement a posteriori.**⁹

Hydro-Québec Distribution dispose par ailleurs déjà de deux autres moyens d'approvisionnement en électricité qu'il est contraint d'acquérir (ses deux contrats postpatrimoniaux avec HQP) et qui sont susceptibles de lui occasionner de fréquents surplus horaires patrimoniaux inutilisés, à savoir. Les situations où HQD aura à recourir à l'entente-cadre pour combler des écarts prévisionnels sont donc susceptibles de devenir de plus en plus rares et correspondront généralement à des cas où le Distributeur aura fait défaut d'acquérir en temps utile des moyens d'approvisionnement de court terme (achats de court terme sur les marchés), ou surtout à des cas de contraintes opérationnelles lors des 40 heures de creux annuelles. L'historique récent le confirme :

⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 1.1 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 2.1 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 2.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 2.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

De plus, **la majorité des dépassements des dernières années sont survenus lors de périodes de faible charge en raison du profil horaire de l'électricité patrimoniale ainsi que de la difficulté à importer de l'énergie durant ces heures.** Étant donné que cette situation persistera, le Distributeur s'attend à des volumes de dépassement comparables pour les trois prochaines années pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale.

Finalement, le Distributeur tient à préciser qu'il ne prévoit aucun dépassement pour les autres heures de l'année sur la période de l'Entente.¹⁰

Le Distributeur rappelle qu'**aucun dépassement à 30 ¢/kWh [N.D.L.R. : durant les heures de pointe] n'est survenu depuis 2006** car il déploie tous les moyens disponibles pour limiter l'utilisation de l'Entente.¹¹

Le prix de l'électricité fournie selon cette entente-cadre devra donc refléter *pro forma* les prix qui auraient autrement été encourus sur le marché de court terme (ou le marché de l'interruptible en pointe) durant ces périodes. Nous sommes toutefois en accord avec Hydro-Québec Distribution que, par essence, le service fourni par l'entente-cadre est d'une qualité supérieure à celui offert par les marchés de court terme et de l'interruptible car ne nécessitant pas de délai de préavis et, quant aux périodes de creux, n'étant pas sujet aux limites opérationnelles.¹²

Nous recommandons donc à la Régie d'approuver la formule de prix proposée.

¹⁰ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 1.1 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

¹¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 3.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

¹² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponses 3.1, 3.2, 4.1, et 5.3 à la Régie.

2. LA DURÉE DE L'ENTENTE-CADRE, RENOUELEMENT AUTOMATIQUE ET VISION À LONG TERME DU RÔLE DE L'ENTENTE

Nous nous demandons toutefois si le rôle de cette entente-cadre ne serait pas appelé à changer au-delà des trois années de son terme initial. En effet, l'on sait qu'Hydro-Québec Distribution prévoit continuer de se trouver en surplus de contrats d'approvisionnements au moins pour 10 autres années. Parallèlement, la flexibilité que lui accordait son entente de report d'électricité selon ses deux contrats d'électricité post-patrimoniaux avec HQP cessera d'exister durant cette période. De plus en plus, Hydro-Québec Distribution sera ainsi amenée, dans sa planification, à délaisser de l'électricité patrimoniale au profit d'achats post-patrimoniaux qu'il est contraint d'effectuer selon ses deux contrats avec HQP. Devant cette situation inédite par son ampleur et par sa persistance, il existe une possibilité que le rôle de l'entente-cadre en vienne à se transformer.

Il ne serait pas impossible par exemple qu'à l'avenir (d'ici 3 ans) l'entente-cadre HQD-HQP puisse servir à gérer d'une manière coordonnée les dépassements et sous-utilisations patrimoniales de concert avec la gestion des 2 contrats post-patrimoniaux HQD-HQP. Rien n'oblige en effet l'entente-cadre HQD-HQP à se limiter à couvrir les seuls besoins accessoires prévus au décret patrimonial et de traiter dans des contrats séparés les autres accommodements qui régissent les autres approvisionnements entre HQD et HQP. On note par exemple que, comme il y a cinq ans, HQP à la présente entente-cadre ne s'oblige qu'à fournir les services accessoires au patrimonial et donc ne s'engage pas à couvrir les autres dépassements de HQD par rapport au profil de consommation patrimoniale :

*6.3 Le Producteur ne prend aucun engagement de fournir au Distributeur des services au-delà des services complémentaires.*¹³

Note : Pour référence, nous avons soumis des représentations à ce sujet il y a cinq ans, qui ne furent toutefois pas retenues par le Tribunal, mais dans une perspective différente de celle présentée aujourd'hui :

*[65] S.É./AQLPA invite la Régie à constater et déclarer que le Producteur a l'obligation de fournir au Distributeur le service prévu à l'Entente cadre. Il soutient que ce service est un service nécessaire et généralement reconnu visé par l'article 6 du Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale¹⁴, qui est certes tarifé, mais que le Producteur a l'obligation de fournir.*¹⁵

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, art. 6.3.

¹⁴ Cité dans le texte : (2001) 133 G.O. II, 7705.

¹⁵ Cité dans le texte : SÉ-AQLPA, Dossier R-3689-2009, Pièce C-1-4, pages 7 et 14.

[66] La Régie note que l'article 6.3 de l'Entente cadre prévoit que « Le Producteur ne prend aucun engagement de fournir au Distributeur des services au-delà des services complémentaires ». Elle prend également acte de l'explication du Distributeur à cet égard :

« Outre les approvisionnements contractés par appel d'offres (contrats de base et cyclable), il n'y a aucun engagement de la part d'Hydro-Québec Production de satisfaire des besoins en dépassement du profil patrimonial qui feraient appel à des ressources qui ne sont pas justifiées par ses obligations à l'égard de l'électricité patrimoniale incluant les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. »^{16 17}

En effet, dans une vision plus large de l'entente-cadre d'ici trois ans, il serait possible qu'avec l'encouragement de la Régie, HQD et HQP en viennent à couvrir plus large que les seules obligations accessoires au décret patrimonial.

Il nous semblerait donc imprudent que la présente entente-cadre puisse dorénavant échapper indéfiniment au contrôle de la Régie par le seul effet de la clause triennale de renouvellement automatique prévue en son article 3.2. Il nous semblerait plus sage au contraire que la Régie requiert du Distributeur d'obtenir une approbation préalable du Tribunal avant d'exercer toute option de renouvellement de la présente entente, comme cela est déjà le cas par exemple des renouvellements annuels de l'entente de suspension HQD-TCE.¹⁸ Ceci maintiendrait la flexibilité du Tribunal de demander, si les circonstances le justifient, à HQD de renégocier à l'avenir son entente-cadre avec HQP selon de nouvelles bases

La clause de renouvellement automatique n'empêche nullement la négociation, avant chaque renouvellement de l'Entente en vertu de l'article 3.2, des diverses modalités de l'Entente, dont les prix pour les dépassements horaires et le taux d'indexation.¹⁹

Par analogie également, il est à noter que la Régie a déjà antérieurement jugé que l'exercice par HQD de toute option de résiliation, de cession, de modification ou de renonciation selon les

¹⁶ Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3689-2009, Pièce B-8, page 14.

¹⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3689-2009, Décision D-2009-107,

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, page 18.

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3861-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Document 1, Réponse 6.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

termes de l'entente-cadre nécessitait implicitement une approbation préalable de la Régie selon l'article 74.2 de la *Loi*.²⁰

3. LA DISPENSE DE PROCÉDER PAR APPEL D'OFFRES

Il est solidement établi que la présente entente-cadre ne nécessite pas d'appel d'offres de la part de HQD avant d'être conclue avec HQP. Cela résulte des éléments suivants :

- La nature du service qui en est un de fiabilité (qui pourrait être assimilée à de l'*urgence* en temps réel au sens de l'article 74.1 de la *Loi*).
- La nature du service comme étant une succession de micro-approvisionnements de très court terme.
- Une autre manière de qualifier le service de l'entente-cadre est de le concevoir comme étant de plus court terme encore que les contrats usuels d'approvisionnement à court terme qui, eux, bénéficient d'une dispense d'appels d'offres :

*L'Entente permet d'acquérir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles qui **font en sorte que le Distributeur ne peut avoir recours à des achats sur les marchés de court terme.***

*Comme seul le Producteur peut actuellement offrir ce service durant toute l'année, **la Régie dispense le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente.***²¹

- Le fait que ce service ne peut être fourni que par HQP.
- Le fait que la base du service est requise de HQP par décret.

La Régie a d'ailleurs déjà reconnu systématiquement, dans ses décisions D-2005-203, D-2007-83 et D-2009-107, que l'entente HQD-HQP était dispensée d'appel d'offres :

²⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3689-2009, Décision D-2009-107, page 25.

²¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3568-2005, Décision D-2005-203, page 5. Souligné en caractère gras par nous.

Vu la nature de l'Entente et comme seul le Producteur peut actuellement offrir ce service durant toute l'année, la Régie dispense le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente.²²

La dispense d'appel d'offres ne constitue donc ici plus un enjeu.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conséquence, nous invitons respectueusement la Régie à dispenser le Distributeur de procéder par appel d'offres, à approuver l'entente-cadre soumise par HQD mais en exigeant que le Distributeur demande et obtienne l'approbation du Tribunal avant d'exercer toute option de renouvellement de celle-ci.

En vue du renouvellement 2016 de cette entente, nous inviterions par ailleurs la Régie à exprimer une orientation quant à la possibilité qu'HQD examine si son entente-cadre pourrait, à l'avenir, en venir à couvrir plus large que les seules obligations accessoires au décret patrimonial, compte tenu de ses perspectives de surplus et de ses perspectives quant à la perte de flexibilité de ses contrats post-patrimoniaux avec HQP.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.

²² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3622-2006, Décision D-2007-83, page 7.

Voir aussi : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3689-2009, Décision D-2009-107, parag. 26.